

**CIRCULAIRE COMMUNE 2007 - 20 -DRE**

Paris, le 07/11/2007

**Objet : Actualisation des textes de base**

Madame, Monsieur le directeur,

Les Commissions paritaires ont considéré qu'il convenait, lorsque des décisions prises dans le passé ont restreint un droit ou créé une obligation sans être formellement intégrées dans les textes de base, de les mentionner dans ces textes ou de citer l'instance qui a pris la décision.

L'objectif est notamment d'appeler l'attention des participants sur une décision ou sur les conditions d'application d'un droit ou d'une obligation.

Lors de leur réunion du 19 octobre 2007, les Commissions paritaires ont complété en conséquence diverses dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'Accord du 8 décembre 1961, ainsi que certaines délibérations prises pour leur application.

Les décisions suivantes sont visées :

- la définition des notions "d'enfants" et "d'enfants à charge" et "d'invalidité" (référence aux décisions des Commissions paritaires),
- l'appel des cotisations AGFF sur l'assiette fictive résultant de la décision des personnes travaillant à temps partiel de cotiser sur un temps plein pour la retraite,
- la règle d'arrondi du taux moyen de cotisation appliquée dans le cas de transformations d'entreprises entraînant unification du taux de cotisation Arrco,
- l'assiette spécifique des cotisations Agirc sur les sommes isolées (désormais citée à l'article 5 de la Convention collective nationale),
- la non-application aux dirigeants d'entreprises défailtantes de la clause de sauvegarde.

Vous trouverez ci-joint les textes adoptés par les Commissions paritaires. Il s'agit :

Pour l'Agirc

- de l'avenant A-248 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 qui modifie son article 5 et les articles 6 bis, 13, 13 bis et 13 quater de son annexe I,
- de la modification des délibérations D 21, D 25 et D 44.

Pour l'Arrco

- de l'avenant n° 102 à l'Accord du 8 décembre 1961 qui modifie son article 14 et les articles 17, 27 et 29 de son annexe A,
- de la modification des délibérations 20 B, 21 B et 22 B.

D'autres dispositions, ayant pour objet de consolider des décisions, sont susceptibles d'être présentées à l'avenir aux Commissions paritaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**AVENANT "A-248"**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

L'article 5 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et les articles 6 bis, 13, 13 bis et 13 quater de l'annexe I à ladite Convention sont modifiés comme ci-après.

**Article 5**

- Il est inséré entre le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> paragraphe un alinéa qui prévoit :

"Les rémunérations qui, versées à l'occasion du départ d'une entreprise, sont allouées en dehors de la rémunération annuelle normale (appelées "sommes isolées") donnent lieu au versement de cotisations sur une assiette spécifique, dans des conditions fixées par voie de délibération".

- Les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> paragraphes, qui deviennent respectivement les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> paragraphes, restent inchangés.

**Article 6 bis de l'annexe I**

- Le 1er alinéa est désormais libellé comme suit :

"Si le participant a eu au moins trois enfants (au sens défini par la Commission paritaire), le total des points de retraite est majoré comme suit : "

....

*Le reste de l'article est inchangé.*

**Article 13 de l'annexe I**

- Le 1er alinéa est désormais libellé comme suit :

"La veuve d'un participant, à condition de n'être pas remariée (1), peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé (sous réserve de l'article 13 quinquies) sans condition d'âge si elle a au moins 2 enfants âgés de moins de 21 ans à charge (au sens défini par la Commission paritaire) au moment du décès, ou si elle est invalide (au sens défini par ladite Commission)".

*Le reste de l'article est inchangé.*

**Article 13 bis de l'annexe I**

- Le § 1er est modifié comme suit :

"Le ou les enfants (au sens défini par la Commission paritaire) âgés de moins de 21 ans, orphelins de père et de mère... (*le reste de l'alinéa est sans changement*).

*Le reste de l'article est inchangé.*

**Article 13 quater de l'annexe I**

- Les trois premiers paragraphes sont inchangés.
- Le 4<sup>ème</sup> paragraphe est désormais libellé comme suit :

"Le veuf d'une participante, à condition de n'être pas remarié (1), peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux de la participante décédée (sous réserve de l'article 13 quinquies) sans condition d'âge s'il a au moins deux enfants âgés de moins de 21 ans à charge (au sens défini par la Commission paritaire) au moment du décès, ou s'il est invalide (au sens défini par ladite Commission)."

*Le reste de l'article est sans changement.*

Fait à Paris, le 19 octobre 2007

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens – CGT

## **MODIFICATION DE DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

### **DÉLIBÉRATION D 21**

- L'intitulé est désormais le suivant :

"DIRIGEANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES : EXCEPTION À LA  
CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE"

- Le 1er alinéa est modifié comme suit :

"La Commission paritaire décide que les dirigeants d'entreprises défaillantes, dont les services exercés dans des entreprises qu'ils dirigent ne peuvent être validés sur seule justification du précompte, sont les personnes remplissant l'une des fonctions énumérées ci-après :"

*Le reste de la délibération est sans changement.*

### **DÉLIBÉRATION D 25**

#### **Chapitre IX**

Le chapitre IX, relatif aux salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale, est modifié comme suit :

- Le 1er alinéa est inchangé.
- Il est inséré entre le 1er alinéa et le 2<sup>ème</sup> alinéa le paragraphe suivant :

"Les cotisations AGFF sont dues sur l'assiette des cotisations de retraite complémentaire en application de la décision prise par la Commission paritaire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006".

- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas, qui deviennent les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas, sont inchangés.

#### **Chapitre XV**

Le chapitre XV est modifié comme suit.

- L'intitulé est désormais le suivant :  
"Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité"

➤ Les deux premiers alinéas sont désormais libellés comme suit :

"Les bénéficiaires d'un congé de reclassement, visé à l'article L.321-4-3 du Code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L.320-2-1 dudit Code, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime de retraite des cadres, peuvent obtenir des points dans le cadre de la présente délibération moyennant le versement de cotisations. Cela vaut pour la durée du congé qui excède celle du préavis et dans la limite des 9 premiers mois de ce congé.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise par accord au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par l'un des congés susvisés".

*Le reste est sans changement.*

#### **DÉLIBÉRATION D 44**

Dans le 5<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe II, la référence à "l'alinéa 9 de l'article 5 de la Convention" est remplacée par "l'alinéa 10 de l'article 5 de la Convention".

Fait à Paris, le 19 octobre 2007

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT

**AVENANT N° 102**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

L'article 14 de l'Accord du 8 décembre 1961 ainsi que les articles 17, 27 et 29 de l'annexe A audit Accord sont modifiés comme ci-après.

**Article 14**

➤ Les trois premiers alinéas sont inchangés.

➤ Dans le 4<sup>ème</sup> alinéa, il est créé, après les termes "sur la base des anciens taux", un renvoi libellé comme suit :

"Par décision du Conseil d'administration de l'ARRCO prise en 1991, le taux moyen est arrondi au multiple de 0,05 supérieur au taux résultant du calcul".

*Le reste de l'article est sans changement.*

**Article 17 de l'annexe A**

➤ Le paragraphe 1<sup>er</sup> est désormais libellé comme suit :

"1) Les participants bénéficient pour chaque enfant à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date de la liquidation de l'allocation.....".

*Le reste de l'alinéa est sans changement.*

➤ Le paragraphe 2 est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"2) Par ailleurs, les participants ayant élevé (au sens défini par la Commission paritaire) au moins 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans bénéficient d'une majoration de 5 %.....".

*Le reste de l'article est sans changement.*

**Article 27 de l'annexe A**

➤ Les deux premiers alinéas sont inchangés.

➤ Le 3<sup>ème</sup> alinéa est désormais libellé comme suit :

"La condition d'âge visée au 1er alinéa ne s'applique pas si le conjoint a au moins 2 enfants à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date du décès du participant, ou s'il est invalide (au sens défini par ladite Commission)".

*Le reste de l'article est sans changement.*

## **Article 29 de l'annexe A**

➤ Le 1<sup>er</sup> paragraphe est désormais libellé comme suit :

"Tout orphelin de père et de mère a droit à une allocation calculée sur la base de 50 % des droits du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont ces droits ont pu être affectés,

- s'il a moins de 21 ans,
- ou s'il a moins de 25 ans et est à charge (au sens défini par la Commission paritaire) de son dernier parent au moment du décès de celui-ci,
- ou s'il est invalide (au sens défini par ladite Commission), quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité soit intervenu avant le 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'intéressé".

*Le reste de l'article est sans changement.*

Fait à Paris, le 19 octobre 2007

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

## **MODIFICATION DE DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

### **DÉLIBÉRATION 20 B**

- L'intitulé est désormais le suivant :

"DIRIGEANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES : EXCEPTION À LA  
CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE"

- Le 1er alinéa est modifié comme suit :

" Pour l'application du § 3 de l'article 21 de l'annexe A à l'Accord, la Commission paritaire précise que les dirigeants d'entreprises défailtantes, dont les services exercés dans les entreprises qu'ils dirigent ne peuvent être validés sur seule justification du précompte, sont les personnes remplissant l'une des fonctions énumérées ci-après :"

*Le reste de la délibération est sans changement.*

### **DÉLIBÉRATION 21 B**

Le titre 1, relatif à l'ouverture et au montant des droits, est modifié comme suit :

- Les 4 premiers alinéas sont inchangés.

- Le 5<sup>ème</sup> paragraphe est désormais libellé comme suit :

"Les ayants droit (veuve ou veuf) perçoivent une allocation de réversion quel que soit leur âge :

- s'ils sont invalides (au sens défini par la Commission paritaire),
- ou s'ils avaient au moins deux enfants à charge (au sens défini par ladite Commission) à la date du décès de leur conjoint".

*Le reste de la délibération est sans changement.*

### **DÉLIBÉRATION 22 B**

Le **chapitre VIII**, relatif aux salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale, est modifié comme suit.

- Le 1er alinéa est inchangé.

- Il est inséré entre le 1er alinéa et le 2<sup>ème</sup> alinéa le paragraphe suivant :

"Les cotisations AGFF sont dues sur l'assiette des cotisations de retraite complémentaire en application de la décision prise par la Commission paritaire à effet du 1er janvier 2006".

- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas, qui deviennent les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas, sont inchangés.

Le **chapitre XV** est modifié comme suit.

- L'intitulé est désormais le suivant :

"Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité"

- Les deux premiers alinéas sont désormais libellés comme suit :

"Les bénéficiaires d'un congé de reclassement, visé à l'article L.321-4-3 du Code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L.320-2-1 dudit Code, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime institué par l'Accord du 8 décembre 1961, peuvent obtenir des points dans le cadre de la présente délibération moyennant le versement de cotisations. Cela vaut pour la durée du congé qui excède celle du préavis et dans la limite des 9 premiers mois de ce congé.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise par accord au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par l'un des congés susvisés".

*Le reste est sans changement.*

Fait à Paris, le 19 octobre 2007

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT